

# **GE\_GERICHTE ATA/792/2013 vom 3. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_792\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_792_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/792/2013 du 3 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/792/2013 del 3 dicembre 2013

## **Regeste**

Résumé: A la période de l'examen, le recourant était pleinement en mesure d'évaluer ses capacités physiques et intellectuelles et s'est présenté à l'épreuve en toute connaissance de cause. Il n'a pas averti la faculté ou le doyen de son état de santé avant les examens, voire quelques jours après, bien qu'il connaisse les exigences en matière de circonstances exceptionnelles, ayant déjà obtenu une dérogation. Ce n'est qu'une fois qu'il a appris son élimination par décision du 15 mars 2012, soit plus d'un mois après la session d'examen, qu'il a fait mention dans son opposition de ses problèmes d'hypertension et de sa chute entraînant des fractures maxillo-faciales. Cette manière de faire est contraire au bon déroulement des examens et au principe de l'égalité de traitement envers les autres étudiants. Le recourant ne peut pas invoquer des circonstances exceptionnelles de façon aussi tardive afin de remettre en cause les résultats obtenus lors de la session d'examens du février 2012 et bénéficier d'une nouvelle dérogation de la part de la faculté.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 8/13 - A/1788/2012 2)

Le recourant sollicite de la chambre de céans l'ouverture d'enquêtes aux fins d'entendre un témoin. a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 4A\_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). Le droit d'être entendu ne contient pas non

plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C\_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

b. En l'espèce, la chambre administrative renoncera à procéder à l'acte d'instruction sollicité dans la mesure où l'audition du témoin n'est pas de nature à influencer sur l'issue du litige, et qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause. 3)

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'il n'a pas été entendu par la commission RIO ou par le doyen avant que la décision sur opposition de son élimination de la faculté soit prise.

a. Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013 consid. 3 ; ATA/40/2013 du 22 janvier 2013).

- 9/13 - A/1788/2012

b. Selon l'art. 28 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (ci-après : RIO-UNIGE), les oppositions formées par les étudiants suivant une formation de base, approfondie ou continue sont instruites par une commission instituée à cet effet dans chaque unités principales d'enseignement et de recherche, et désignée par le décanat (al. 1 et 2). Cette commission réunit tous les renseignements pertinents, elle procède à toutes les enquêtes et à tout acte d'instruction nécessaires pour établir son préavis (al. 3). Elle peut inviter toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision litigieuse à se prononcer sur l'opposition, à moins que cette dernière ne soit manifestement irrecevable ou infondée (al. 4). L'opposant peut demander à être entendu par la commission. Il ne dispose cependant pas d'un droit à une audition si la commission estime qu'elle dispose de tous les renseignements nécessaires pour établir son préavis et que l'opposition est suffisamment claire et motivée (al. 5). A la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (al. 6).

c. En l'espèce, le recourant n'a pas demandé à être entendu par la commission RIO. Son opposition à la décision du 15 mars 2012 étant suffisamment claire et motivée et la commission RIO disposant de tous les éléments nécessaires pour établir son préavis, le droit d'être entendu du recourant a été respecté. 4)

Selon l'art. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU – C 1 30), l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (al. 1). L'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral (al. 2). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut de l'université (ci-après : le statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3). 5)

L'université comprend des unités principales d'enseignement et de recherche, qui correspondent notamment aux facultés, elles-mêmes susceptibles de comporter des subdivisions (art. 26 al. 5 let. a LU, art. 19 du statut).

Selon l'art. 1 du règlement d'organisation de la faculté des sciences (ci-après : le règlement d'organisation de la faculté), la faculté des sciences est composée de sections, départements et instituts, notamment la section des sciences pharmaceutiques. 6)

Selon l'art. A 11 du règlement d'études du baccalauréat, la faculté décerne un baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques (ci-après : le baccalauréat), premier cursus de la formation de base.

- 10/13 - A/1788/2012

Le programme d'études du baccalauréat se compose de trois années d'études : l'année propédeutique, la deuxième année et la troisième année. Chaque année d'études est sanctionnée par un examen, respectivement de l'année propédeutique, de la deuxième année et de la troisième année, portant sur des enseignements définis par le plan d'études adopté par le conseil participatif de la faculté sur préavis de son collège des professeurs (art. A 11 quater du règlement d'études). 7)

Selon l'art. 14 al. 3 du règlement général de la faculté des sciences (ci-après : le règlement général), le règlement d'études de chaque titre fixe les conditions de réussite des évaluations des examens des études de base, des certificats, des maîtrises universitaires d'études avancées et des certificats/diplômes de formation continue.

Les examens de deuxième et troisième années sont réussis si le candidat obtient une moyenne pondérée des notes égale ou supérieure à 4, pas plus d'une note inférieure à 4 et pas de note inférieure à 3 (art. A 11 octies al. 5 let. a du règlement d'études). Chaque évaluation des examens de deuxième et troisième années ne peut être répétée qu'une seule fois (art. A 11 octies al. 5 let. b du règlement d'études). 8)

Est éliminé du cursus, l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées à l'art. 19 du règlement général, soit notamment, lorsqu'il ne peut plus répéter l'évaluation d'un enseignement des études de base, du certificat de spécialisation, ou en cas de maîtrise universitaire d'études avancées non réussie (art. 19 al. 1 let. b du règlement général ; art. A 11 novies al. 1 du règlement d'études). 9)

En l'espèce, après avoir été éliminé une première fois de la faculté, le recourant s'est vu accorder une troisième tentative pour tous les examens de troisième année. Ayant obtenu une note de 2,50 à l'examen de pharmacie hospitalière lors de la session de février 2012, et ne pouvant ni conserver ce résultat, ni l'améliorer, le recourant remplissait les conditions d'élimination du baccalauréat en sciences pharmaceutiques. 10) Les éliminations sont prononcées par le doyen de la faculté en tenant compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut, art. 19 al. 5 du règlement général).

Selon la jurisprudence, une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office. Les autorités

- 11/13 - A/1788/2012 facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'abus doit être censuré (ATA/321/2012 du 25 mai 2012 et les références citées). 11) D'après la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et des autorités de recours auxquelles il s'est substitué, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (JAAC 59.15 consid. 4). La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (arrêts du Tribunal administratif fédéral du 1er février 2008 B-7818/2006 consid. 7.1 et du 26 mars 2007 C-7728/2006 consid. 3.1 ; JAAC 44.128 consid. 4 et 43.27 consid. 3). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci (H. PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, 2ème éd. entièrement revue et complétée, 2003, p. 452). 12) En l'espèce, le recourant connaît des problèmes de santé importants depuis plusieurs années. En novembre 2011, il a été hospitalisé pour des fractures maxillo-faciales suite à une chute due à de l'hypertension. S'en est suivi un lourd traitement. Malgré ces circonstances difficiles, il s'est inscrit aux examens de la session de février 2012.

A la période de l'examen, il était pleinement en mesure d'évaluer ses capacités physiques et intellectuelles et s'est présenté à l'épreuve en toute connaissance de cause. Il n'a pas averti la faculté ou le doyen de son état de santé avant les examens, voire quelques jours après, bien qu'il connaisse les exigences en matière de circonstances exceptionnelles, ayant déjà obtenu une dérogation. Ce n'est qu'une fois qu'il a appris son élimination par décision du 15 mars 2012, soit plus d'un mois après la session d'examen, qu'il a fait mention dans son opposition de ses problèmes d'hypertension et de sa chute ayant entraîné des fractures maxillo-faciales. Cette manière de faire est contraire au bon déroulement des examens et au principe de l'égalité de traitement envers les autres étudiants. Le recourant ne peut pas invoquer des circonstances exceptionnelles de façon aussi tardive afin de remettre en cause ses résultats obtenus lors de la session d'examens du février 2012 et bénéficier d'une nouvelle dérogation de la part de la faculté. Dans ces circonstances, l'élimination du recourant de la faculté respecte les principes de l'interdiction de l'arbitraire, de la proportionnalité et de l'égalité de traitement et est confirmée par le chambre de céans. En ne retenant pas de circonstances exceptionnelles à la situation du recourant, la faculté n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

- 12/13 - A/1788/2012 13) Au vu de ce qui précède, le recours devra être rejeté. 14) Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.